

N° 502

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 août 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à harmoniser la date de départ à la retraite
des époux fonctionnaires.*

PRÉSENTÉE

Par M. Georges MOULY,
Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Progrès social important, répondant à l'aspiration légitime de nombreux Français, l'abaissement de l'âge de la retraite ne saurait résulter toutefois que d'un choix délibéré et éclairé.

Le progrès social, en la matière, c'est bien évidemment, la liberté de partir ou non, plus tôt, à la retraite ; c'est aussi la possibilité pour tout individu d'opter pour une cessation anticipée d'activité, pour des motifs d'ordre familial.

Qu'un fonctionnaire, ayant atteint un certain âge, pouvant justifier d'un nombre déterminé d'années de services civils ou militaires et dont le conjoint, lui-même fonctionnaire, est en droit de faire valoir ses droits à la retraite, puisse choisir au même moment, en toute liberté, une cessation anticipée et définitive de fonction, nous paraît être une réelle mesure de progrès social.

La présente proposition de loi vise, en effet, à permettre à deux époux fonctionnaires de quitter ensemble la vie active. Il est des ménages dont le mode de vie se trouve modifié par le départ à la retraite de l'un des conjoints : ménages retenus pour quelques années encore par le maintien en activité de « l'autre » dans une ville qu'ils n'ont souvent pas choisie et loin du lieu préparé pour leur retraite. Ces conditions font que bien des retraités supportent d'autant plus mal leur nouvelle vie d'inactifs.

Tout en répondant à ce besoin familial, la présente proposition de loi permet, en outre, un dégagement de personnels dans la fonction publique ouvrant ainsi, pour partie, une perspective de lutte contre le chômage. Ce dégagement de personnels revêt un caractère démocratique puisqu'il est strictement volontaire.

En l'état actuel, le système de cessation définitive d'activité dans la fonction publique témoigne d'une rigidité qui paralyse pour partie la politique sociale et la lutte contre le chômage ; en effet, il est soumis à une limite d'âge qui ne prend en considération que la situation du seul fonctionnaire tout en ignorant sa situation familiale.

La présente proposition de loi permettrait de faire évoluer la situation du conjoint dans un sens plus libéral, dont il appartiendra

au pouvoir réglementaire de fixer les limites que, pour notre part, nous proposerions de fixer à cinquante-cinq ans et à cent vingt trimestres ; ces deux seuils nous paraissent en effet susceptibles de concilier à la fois le progrès social et les impératifs économiques.

Cette évolution dans un sens plus libéral permettrait ainsi de répondre aux deux objectifs suivants :

a) le souci des ménages de fonctionnaires de vivre au-delà du temps de l'activité professionnelle, une vie de foyer normale ;

b) le dégagement de postes et, par conséquent, la lutte contre le chômage.

Les postes ainsi libérés pour des demandeurs d'emploi ne coûteront jamais au budget de l'Etat le prix de la création de nouveaux postes. Il n'en demeure pas moins que l'on pourrait objecter que cette mise à la retraite volontaire et anticipée de fonctionnaires est génératrice de dépenses. En réponse, deux remarques peuvent être faites :

— le montant de la pension versée à l'intéressé est calculé au prorata des années de services civils ou militaires effectuées. Le choix de la retraite avant l'âge normal fait perdre à jamais au bénéficiaire toute prétention à une pension complète d'ancienneté ;

— la libération d'emplois dans la fonction publique a pour conséquence la diminution du nombre de chômeurs ; or, n'est-il pas éminemment préférable, sur le plan économique tout autant que sur le plan humain, de rémunérer des retraités plutôt que d'entretenir des chômeurs ?

En conséquence il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

•

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout fonctionnaire dont le conjoint est admis à faire valoir ses droits à la retraite peut, de façon simultanée, opter pour une cessation anticipée et définitive de fonction lui ouvrant le bénéfice d'une pension d'ancienneté, dès lors qu'il est en mesure de justifier d'une durée de services civils ou militaires minimum fixée par décret. Cette cessation anticipée de fonction intervient à partir d'un âge fixé par décret.

Art. 2.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'article premier de la présente loi seront financées par une augmentation à due concurrence de la seule part salariale des cotisations d'assurance vieillesse des fonctionnaires.